

Remous autour d'une mourante

Le texte que nous présentons ci-dessous est extrait des minutes de **Pierre Ribeaus**, notaire à Orthez.

Il est conservé aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sous la cote III E 329.

Il apporte un témoignage, assez rare pour cette époque, sur les pressions dont les "nouveaux convertis" étaient l'objet, quand leur mort paraissait prochaine.

A travers la sécheresse juridique des dépositions, on peut pressentir le drame que vivait la jeune malade fidèle à "la religion de Calvin", ainsi que l'atteste sa belle-mère, et soumise à tant de pressions diverses.

Abbé Aloys de Laforcade

- * -

Au nom de Dieu

L'an mil sept cens trente huit et le quatriesme jour de février en la ville d'Orthés et chambre du Conseil par nous, sieurs jurats sous signés, sur le bruit publicq qui s'est répandu que dans la maison de Tirot où habitent le sieur Pitras fils et la nommée de Supervielle, sa femme, actuellement malade et alitée, il y avait eu certains personnages qui avoient tenu des discours peu respectueux contre la religion, que même il s'y estoit passé d'autres circonstances dont plusieurs personnes estoient présentes et qui seroin même en état de le déposer. C'est pourquoy nous dits jurats avons ordonné que les dites personnes qui seront en état de déposer des faits cy dessus, circonstances et dépendances, se présenteront incontinent pour être entendus et ensuite être statué ce qu'il appartiendra ; et avons signé avec Jean-Paul de Ribeaus, notaire greffier, ledit jour et an que dessus. Ainsy signés : Darnaudat jurat, Castera jurat, Larrouy jurat, Larègle jurat et Ribeaus notaire greffier.

Incontinent s'est présentée demoiselle Marie de Brives laquelle précédent serment à Dieu en nos mains prêté, interrogée de son nom, surnom, àage, qualitté et demure, s'y elle est parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des personnes dont elle entend déposer et sur les faits de question, circonstances et dépendances. Dépose que le jour d'hier 3e du courant, estant allée visiter la femme du sieur Pitras fils qui est fort malade et à toute extrémité, le sieur de Supervielle, frère de ladite femme de Pitras, entra dans la chambre de la malade et luy dit qu'il luy avoit été déffendu par ordre de Monseigneur l'évêque Dacqs de même qu'à sa mère de l'aler voir mais qu'il l'exhortoit à tenir bon et persévérer dans la foy du Christ, et qu'elle ne se laissât point aller aux aiguillons et dards du diable ny à ses impostures, ajoutant que ledit Supervielle fils dit à sa dite soeur qu'il leur avoit été prédit depuis plusieurs siècles qu'ils seroient persécutés et que cella leur arrivoit effectivement. La déposante s'aperceut aussy qu'il fut luy dire quelque chose à l'oreille et qu'il luy fit même dire une prière en vers. Déposant deplus que tout cedessus se passa

après que Monseigneur l'évêque se fut transporté dans ladite maison de Tirot et exhorté ladite de Supervielle de vouloir mourir dans la religion catholique, apostolique, romaine, elle a même ouy dire que ledit seigneur évêque, ayant trouvé des livres suspectés, qu'il les avoit fait brûler de sa propre main. Qu'est tout.

Lecture faitte y a percisté et a signé avec nous. Ainsy signés : Marie de Brives, Darnaudat jurat, Castera jurat, Larrouy jurat, Larrègle jurat et Ribeaus notaire greffier.

2

Incontinent s'est présentée la demoiselle de Pitras interrogée, après serment à Dieu en nos mains prêté, de son nom, surnom, àge, profession et demeure et sy elle est parente, alliée ny servante d'aucune des parties, a répondu se nommer Marie de Lagarrigue, femme au sieur Pitras père chaudronnier, àagée de soixante trois ans a nié d'être servante, ny domestique, ny parente d'aucune des parties dont elle entend déposer, et sur les faits de question, circonstances et dépendances ; dépose qu'en qualitté de belle-mère de ladite de Supervielle elle a tâché pendant plusieurs jours de luy rendre ses bons offices pour l'Espirituel et pour le temporel ; que pendant tout ce temps elle n'a point connu que personne soit venu solliciter ny exhorter ladite de Supervielle pour mourir dans la religion de Calvin qu'elle professe à la réserve de sa mère et de son frère qui y ont été fort assidus de jours et de nuits, luy faisant dire plusieurs pseumes par coeur et lisoient même hautement le même livre qui fut trouvé le jour d'hier, 3e du courant, par Monseigneur l'évêque Dacqs, sur une corniche tout auprès de son lit, et lequel il fit brûler dans la même chambre où est ladite de Supervielle malade.

Dépose deplus que le même jour d'hier ledit de Supervielle, son frère, y estant entré il dit à sadite soeur : je viens pour te faire les derniers adieux car Monseigneur l'évêque a déffendu à notre mère et à moy de venir davantage chés vous, mais je vous recommande à perseverer toujours dans votre croyance et de ne pas vous laisser séduire par aucun dard du diable. Qu'est tout.

Lecture faitte, y a percisté et a déclaré ne scavoir signer de ce requise et interpellée ; et avons signé. Ainsy signés : Darnaudat jurat, Castera jurat, Larrouy jurat, Larègle jurat et Ribeaus notaire greffier.

3

S'est présentée Catherine de Minvielle, laquelle après serment à Dieu en nos mains prêté, interrogée de son nom, surnom, àge, profession et demure a répondu se nommer Catherine de Minvielle, àagée de trente ans, couturière de profession, native de Boeil, habitante de la présent ville, a déclaré n'être point parente, alliée, servante ny domestique d'aucune des parties dont elle entend déposer, précédent interrogat sur ce fait et sur les faits de question, circonstances et dépendances ; dépose qu'elle reste locataire dans la maison de Tirot où restent Pitras fils et la nommée de Supervielle sa femme, et qu'elle fut priée par ledit Pitras de vouloir donner ses soins à son épouse pendant le cours de sa maladie principalement dans la veüe d'écarter les religionnaires qui voudroint obséder l'esprit de ladite de Supervielle, parce que la déposante est bonne catholique, qu'elle

n'a pas connu que personne ait rien dit à ladite de Supervielle que des discours ordinaires concernant la religion qui tendoit à se résigner à la volonté du Seigneur, mais que sa mère et Supervielle fils, son frère, y ont été fort assidus, que souvent ils disoient tout haut les pseumes et lisoient dans un livre et le même qui fut présenté par ladite de Supervielle mère à Monseigneur l'évêque Dacqs le jour d'hier, 3e du courant, lors qu'il fut dans ladite maison de Tirot pour exhorter ladite de Supervielle fille à mourir dans la religion catholique, apostolique, romaine, luy disant que ce livre ne devoit point être suspecté, puis que les sieurs de Pitras père et fils qui professent la religion catholique s'en servoient chés eux. Lequel dit livre, ledit seigneur évêque après en avoir leu quelques lignes, fit jetter au feu, et le fit luy même brûler.

Et le même jour d'hier les dits de Supervielle, mère et fils, estant entrés dans la maison de leur dite fille et soeur dirent à cette dernière qu'il leur avait été déffendu par Monseigneur l'évêque de venir davantage chés elle et que ledit Supervielle se jetta sur le lit de sadite soeur et l'exhorta fort à persévérer dans la religion de Calvin en luy disant de ne point se laisser séduire par aucun imposteur envoyé du diable ny par aucun dard.

Dépose deplus quelle entendit le même jour d'hier que Monseigneur l'évêque dit, audit de Supervielle fils en descendant le degré de la maison de ladite Supervielle fille, qu'il avoit compris qu'il faisoit de l'apôtre mais que s'il y revenoit, il le faisoit mettre dans un endroit où il se trouveroit. Qu'est tout.

Lecture faitte y a percisté et a declaré ne scavoir écrire de ce faire requise et interpellée par nous. Ainsy signés : Darnaudat jurat, Castera jurat, Larrouy jurat, Larègle jurat et Ribeaus notaire greffier.

4

Incontinent s'est présentée Marie de Lalanne laquelle après serment à Dieu en nos mains prêté, interrogée de son nom, surnom, âge, profession et demure et sy elle est parente ny alliée, servante ny domestique d'aucune personne contre qui elle est en état de déposer, a répondu se nommer Marie de Lalanne, native de Castetins, àagée de quinze ans, servante de profession, restante chez le sieur de Pitras fils, et la nommée de Supervielle sa femme; a nié être servante ny domestique, ny parente d'aucun contre qui elle veut déposer et sur les faits de question, circonstances et dépendances.

Dépose en qualitté de servante de ladite de Supervielle, elle luy donne tous les soins qui dépendent d'elle. Dépose deplus qu'elle est alitée depuis bien du temps et dangereusement malade, et que pendant sadite maladie elle a veù la mère de ladite de Supervielle et le nommé Supervielle fils, tanneur, son frère qui l'exhortoit à mourir dans la religion où elle estoit née, luy faisant même dire plusieurs prières que disent ordinairement les religionnaires.

Dépose deplus que ledit Supervielle fils lisait souvent dans un de leurs livres au chevet du lit de ladite de Supervielle de même que la demoiselle de Lichigaray-Paul, femme du sieur de Lacoste cadet, marchand, qui l'exhortoit tout comme lesdits de Supervielle mère et fils. La déposante ne pouvant circonstancier aucun autre fait parce que comme servante et en cette qualitté

occupée au tracas de la maison, elle n'a point peu passer dans la maison desdits de Pitras et de Supervielle, mary et femme. Qu'est tout.

Lecture faitte, y a percisté et a declaré ne scavoir signer de ce requisite et interpellée ; et avons signé. Ainsy signés : Darnaudat jurat, Castera jurat, Larrouy jurat, Larègle jurat et Ribeaus notaire greffier.

Après quoy, nous dits jurats avons ordonné que la présente procédure sera envoyée à monseigneur le procureur général pour y être statué ainsy qu'il appartiendra et avons signé. Ainsy signés: Castera jurat, Larrouy jurat, Larègle jurat.

Et copie de la présente a aussy été envoyée à Monseigneur l'évêque Dacqs qui l'avoit demandée aux sieurs jurats.

NOTES

-1- Nous n'avons pas cherché à identifier les personnages avec précision, l'intérêt du document nous paraissant autre que généalogique.

Les **Pitras** étaient une famille de "marchands chaudronniers" établie à **Départ** et à **Orthez**. Par leurs activités et leurs alliances, ils appartenait à la petite bourgeoisie.

-2- Jusqu'en 1790, la région d'**Orthez-Salies** appartenait au diocèse de **Dax**.

L'évêque dont il est question, **Louis Marie de Suarez d'Aulan**, occupa le siège épiscopal de **Dax** de 1737 à 1771. En 1738, il faisait, sans doute, sa première visite à **Orthez**. Connu pour avoir lutté vigoureusement contre le jansénisme, ce prélat très zélé fit imprimer un catéchisme en basque et recommanda aux curés d'enseigner en gascon.
